

**DECISION N° 2025-1212**

**DU CONSEIL DE REGULATION  
DE L'AUTORITE DE REGULATION  
DES TELECOMMUNICATIONS/TIC  
DE CÔTE D'IVOIRE**

**EN DATE DU 18 FEVRIER 2025**

**PORTANT AUTORISATION DES AGENTS ASSERMENTES  
DE L'ARTCI A EFFECTUER DES OPERATIONS DE  
CONTROLE, D'INVESTIGATION, DE CONSTATATION DES  
INFRACTIONS, DE CONFISCATION ET DE CONTRÔLE EN  
MATIERE D'IDENTIFICATION DANS LE SECTEUR DES  
COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES**

*me*

1

## **LE CONSEIL DE REGULATION,**

- Vu la Loi n° 2024-352 du 06 juin 2024 relative aux communications électroniques ;
- Vu le Décret n° 2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n° 2017-193 du 22 mars 2017 portant identification des abonnés des services de Télécommunications/TIC ouverts au public et des utilisateurs des cybercafés ;
- Vu le Décret n° 2019-947 du 13 novembre 2019 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n° 2019-985 du 27 novembre 2019 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n° 2022-783 du 12 octobre 2022 portant renouvellement partiel du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n° 2025-55 du 17 janvier 2025 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu la Décision n° 2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur.

### **Par les motifs suivants :**

Considérant que suivant l'article 141 de la loi n°2024-352 du 06 juin 2024 relative aux communications électroniques, l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) est chargée d'assurer la fonction de régulation du secteur des communications électroniques pour le compte de l'Etat ;

Qu'à ce titre, elle a pour missions notamment, de faire appliquer les lois et les règlements régissant le secteur des communications électroniques et de contrôler le respect des obligations des opérateurs ;

Considérant que suivant les dispositions de l'article 162 de la loi n°2024-352 du 06 juin 2024 relative aux communications électroniques, le personnel de l'ARTCI chargé d'effectuer des opérations de contrôle, d'investigation, de constatation des infractions, de saisie d'équipements, doit être assermenté ;

Qu'en effet, le personnel assermenté de l'ARTCI peut procéder à la perquisition, à la saisie des matériels et à la fermeture des locaux, sur mandat écrit de l'ARTCI après délibération du Conseil de régulation. En cas de nécessité, il bénéficie du concours des forces de l'ordre dans l'exercice de sa mission. Le mandat précise le motif de son émission et l'action à mener ;

Considérant, que suivant les dispositions de l'article 204 de la loi n°2024-352 du 06 juin 2024 relative aux communications électroniques, les agents assermentés de l'ARTCI peuvent accéder aux locaux, terrains ou moyens de transport à usage professionnel utilisés par les opérateurs et par les personnes fabriquant, important, distribuant ou installant des équipements de communications électroniques destinés à être connectés à des réseaux ouverts au public ou des équipements radioélectriques, en vue de rechercher et de constater les manquements, de demander la communication de tout document professionnel et d'en prendre copie, de recueillir, sur convocation ou sur place, les renseignements et justifications ;

Qu'à cet effet, les agents assermentés de l'ARTCI ne peuvent accéder à ces locaux que pendant leurs heures d'ouverture lorsqu'ils sont ouverts au public et dans les autres cas, qu'entre six (6) heures et vingt-et-une (21) heures ;

Considérant que les opérations envisagées en vue de la recherche des manquements par les agents assermentés de l'ARTCI font l'objet d'une autorisation écrite préalable de l'ARTCI. Les procès-verbaux sont remis dans les quarante-huit (48) heures suivant leur établissement. Une copie est également remise à l'intéressé ;

Considérant que suivant les dispositions de l'article 3 du décret n°2017-193 du 22 mars 2017 portant identification des abonnés des services de Télécommunications/TIC ouverts au public et des utilisateurs des cybercafés, la vente de cartes SIM (Subscriber Identity Module ou Module d'identité d'abonné) et autres dispositifs d'accès aux réseaux et/ou services de Télécommunications/TIC en dehors des points de commercialisation des opérateurs ou prestataires de services ou fournisseurs de services de Télécommunications/TIC, est interdite ;

Qu'en effet, les cartes SIM et autres dispositifs d'accès aux réseaux ou aux services de Télécommunications/TIC doivent exclusivement être commercialisés :

- dans les agences, bureaux et succursales appartenant aux opérateurs de téléphonie mobile ;
- dans les locaux des prestataires ou distributeurs de services agréés par les opérateurs de téléphonie mobile ;

Qu'en dehors des points de commercialisation réglementaires ci-dessus mentionnés, toute carte SIM et autres dispositifs d'accès aux réseaux et/ou services de Télécommunications/TIC commercialisés font l'objet de confiscation par l'ARTCI ;

Considérant, par ailleurs, que suivant les dispositions de l'article 6 du décret susvisé, la vente de cartes SIM et autres dispositifs d'accès aux réseaux et/ou aux services

de Télécommunications/TIC pré-activées ou pré-identifiées par les opérateurs est interdite ;

Que l'activation de la carte SIM et autres dispositifs d'accès aux réseaux et/ou services de Télécommunications/TIC ne peut intervenir qu'après l'identification préalable de l'abonné ;

Considérant que pour assurer le respect des interdictions susvisées, le décret précité fait obligation à l'ARTCI de mettre en œuvre tous les moyens de contrôle appropriés conformément à la réglementation en vigueur ;

Considérant qu'il est constaté par les agents assermentés de l'ARTCI que des cartes SIM pré-activées ou pré-identifiées sont commercialisées sur le marché de la téléphonie mobile en Côte d'Ivoire, de façon illégale en totale violation des dispositions du décret précité ;

Qu'il y a donc lieu, pour faire cesser le phénomène de ventes illicites de cartes SIM, d'intensifier les opérations de confiscation des cartes SIM par les agents assermentés de l'ARTCI ;

Considérant que suivant l'article 6 du décret n°2017-193 du 22 mars 2017 supra-cité, toute carte SIM et tout autre dispositif d'accès aux réseaux ou aux services de Télécommunications/TIC pré-activées ou pré-identifiées sont confisqués par l'ARTCI ;

Considérant la nécessité de garantir le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur dans le secteur des communications électroniques ;

Considérant la nécessité de lutter contre la fraude et les pratiques illégales dans le secteur des communications électroniques ;

Considérant la nécessité de protéger les intérêts des consommateurs, des opérateurs et fournisseurs de services en prenant toutes les mesures propres à garantir l'exercice d'une concurrence effective, loyale et durable.

**Après en avoir délibéré,**

**DÉCIDE :**

### **Article 1 : Autorisation des opérations de contrôle**

Les agents assermentés de l'ARTCI sont autorisés à effectuer les opérations suivantes :

- rechercher et constater les infractions aux dispositions réglementaires et légales en matière d'identification des abonnés aux services des communications électroniques ;

*Mu.*

- contrôler les processus et systèmes d'identification des abonnés auprès des opérateurs ;
- confisquer les cartes SIM pré-identifiées ou pré-activées et tout dispositif d'accès aux réseaux ou aux services de communications électroniques vendus en dehors des lieux prévus par la réglementation en vigueur.

## **Article 2 : Champ d'application des opérations**

Les opérations visées à l'article 1 de la présente décision peuvent être réalisées de manière inopinée ou programmée, sur l'ensemble du territoire national, auprès de tout opérateur de communications électroniques ou prestataire de services agréés par celui-ci.

## **Article 3 : Réalisation des opérations de contrôle**

Les opérations autorisées à l'article 1 de la présente décision sont effectuées conformément aux dispositions de la loi n°2024-352 relative aux communications électroniques et aux règles de procédure établies.

Chaque opération doit être précédée d'un ordre de mission précisant notamment :

- l'identité et la direction de l'agent assermenté,
- l'objet, le motif et la durée de l'opération ;
- les lieux et les entités concernées et toute autre information jugée pertinente pour l'exécution de ladite mission.

Toutefois, pour les contrôles inopinés nécessitant une intervention urgente, un mandat express peut être délivré par le Directeur en charge des activités de contrôle, après délégation de signature du Directeur Général.

## **Article 4 : Obligations des agents assermentés lors des opérations**

Lors des opérations, ils sont tenus notamment de :

- s'identifier clairement et présenter le document attestant de la qualité d'agent assermenté ;
- informer les personnes concernées de l'objet du contrôle, de leurs droits, notamment le droit éventuellement, de se faire assister par un avocat ;
- agir avec proportionnalité : les mesures prises doivent être strictement nécessaires à l'accomplissement de la mission et proportionnées à la gravité de l'infraction suspectée ;
- respecter les lieux et les personnes ;

- dresser un procès-verbal détaillé de chaque opération, mentionnant les constatations, les matériels saisis et les observations des personnes concernées.

#### **Article 5 : Établissement et transmission des procès-verbaux**

À l'issue de chaque mission, les agents assermentés établissent un procès-verbal détaillé, dont une copie est transmise au Président du Conseil de Régulation de l'ARTCI, à charge de le transmettre le cas échéant, au Procureur de la République, dans le respect des délais légaux.

#### **Article 6 : Modalités de saisie et de conservation des matériels**

Les opérations de saisie de matériels sont effectuées dans le respect des procédures légales en vigueur. Seuls les matériels directement liés à l'infraction suspectée peuvent être saisis.

Les matériels saisis sont immédiatement inventoriés et mis sous scellés dans les locaux de l'ARTCI dans l'attente de la décision de l'autorité judiciaire compétente, dans des conditions garantissant son intégrité et sa sécurité.

L'inventaire des matériels et/ou équipements saisis est annexé au procès-verbal dressé sur les lieux.

#### **Article 7 : Information des personnes concernées et accès au dossier**

À l'issue de l'opération de contrôle, les agents assermentés de l'ARTCI informent les personnes concernées ou en cause des suites qui seront données, notamment les éventuelles poursuites judiciaires.

#### **Article 8 : Secret professionnel**

Les agents assermentés de l'ARTCI sont tenus au secret professionnel pour tous les faits, informations et documents dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

#### **Article 9 : Prise d'effet et abrogation**

La présente décision prend effet à compter de sa date de signature et abroge la décision n°2024-1139 du Conseil de Régulation de l'ARTCI en date du 10 octobre 2024 portant autorisation de confiscation des cartes SIM pré-activées et vendues illégalement sur le marché de la téléphonie mobile en Côte d'Ivoire et la décision n°2024-1140 du Conseil de Régulation de l'ARTCI en date du 10 octobre 2024 portant autorisation des opérations de contrôle de l'identification des abonnés des

services de Télécommunications/TIC ouverts au public et de l'audit des processus et systèmes d'identification des opérateurs et des fournisseurs de services de Télécommunications/TIC.

#### **Article 10 : Exécution et publication**

Le Directeur Général de l'ARTCI est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et sur le site internet de l'ARTCI.

Fait à Abidjan, le 18 Février 2025  
En deux (2) exemplaires originaux

**Le Président**

  
**Dr Coty Souleimane DIAKITE**  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL

